



NEJVYŠŠÍ SPRÁVNÍ SOUD



Colloque organisé par la Cour Suprême administrative de la République tchèque et l'ACA-Europe

Communiquer ou protéger ? Cours administratives: naviguer entre Scylla (droit d'accès) et Charybde (protection de la vie privée).

Prague, 29-31 Mai 2016

Réponses au questionnaire: Italie



Colloque cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

Communiquer ou protéger ?
Cours administratives: naviguer entre Scylla (droit d'accès) et Charybde (protection de la vie privée)

(questionnaire)

Partie I

1. En matière de l'accès à l'information et de la protection des données à caractère personnel, y a-t-il une seule autorité de surveillance commune aux deux domaines, une autorité de surveillance pour chaque domaine séparément ou bien y a-t-il un domaine dépourvu d'une telle autorité. Est-ce que le modèle choisi dans votre pays engendre des difficultés d'application?

En Italie il y a deux différentes Autorités de surveillance: le *Garant pour la protection des données* personnelles (qui est une autorité administrative indépendante) et la *Commission pour l'accès aux documents administratifs* (qui siège à la Présidence du Conseil des Ministres et n'a que des missions subsidiaires, car les questions concernant l'accès aux informations administratives relèvent de la compétence du juge administratif).

La matière de l'accès aux informations administratives est réglée come un chapitre exprès de la loi générale sur l'action administrative 241/1990.

En raison de la complémentarité entre le droit d'accès et le droit à la protection des données personnels, en cas de recours à l'une ou à l'autre le rapport entre les deux Autorités est coordonné par una obligation réciproque d'avis, obligatoire mais pas contraignant.

2. Quels types d'informations ne sont pas communicables ?

Un conflit est possible entre la protection du droit d'accès et la protection des données personnels, si la demande d'accès concerne des documents administratifs contenant des données sur des particuliers privés.

La loi 241/1990 prévoit certaines exclusions au droit d'accès. Une exclusion absolue régarde les documents administratifs contenant des renseignements sur l'aptitude psychique de tiers sujets. Selon la loi, un décret du Gouvernement peut aussi prévoir des cas de soustraction à l'accès de documents administratifs quand les documents concernent la vie privée de personnes physiques, personnes morales, groupes, entreprises et associations, avec référence spéciale aux intérêts épistolaires, sanitaires, professionnels, financiers, industriels et commerciaux dont ils soient que titulaires concrets, aussi si les données soient fournies à l'administration des mêmes sujets le quel ils se réfèrent.

Dans le cas de documents aux données sensibles et judiciaires, l'accès est permis dans les limites dans lesquelles il soit étroitement indispensable et dans les termes prévus par le *Code sur la protection des données personnelles* (n. 196/2003) en cas de données aptes à révéler l'état de santé et la vie sexuelle: le traitement est permis si la situation est considérable juridiquement qu'il s'entend défendre avec la demande d'accès aux documents

administratifs est de rang au moins égal aux droits de l'intéressé, c'est-à-dire il consiste dans un droit de la personnalité ou dans un autre droit ou liberté fondamentale et inviolable.

Est-ce que toutes les informations exclues ont le même régime ou peut-on les diviser en informations exclues de façon absolue et celles exclues de façon relative ?

Voir ci-dessus.

De plus, *la loi exclut de façon absolue* le droit pour les documents couverts par le secret d'État et dans les cas de secret, ou de défense de vulgarisation, prévue exprès par la loi ou par le règlement gouvernemental d'exécution; pour les les procédés fiscaux; pour les des activités de l'Administration dirigées à l'émanation d'actes normatifs, actes généraux administratifs, de plans et planification.

Les administrations publiques formes des règlements en ces matières

La loi exclut de façon relative le droit pour les documents de sûreté, défense nationale et relations internationales; politique monétaire; ordre public et prévention et répression de la criminalité;

Est-ce qu'il y a des organismes privés qui sont obligés de fournir des informations ? Quels organismes et pour quels types d'informations ?

Les régies autonomes et les organismes publics et les entreprises privées gérants de services publics sont obligés, à demande: même s'ils agissent avec des actes de droit privée, s'ils agissent pour un but d'intérêt public; et sans exceptions pour les contracts et les marchés publics ou pour les adresses des services publiques et en général, quand on fait problème d'un devoir d'impartialité; pour le reste selon une règle de balancement de fois en fois de l'intérêt public avec l'intérêt d'entrepreneur (règle relative aux degrés d'instrumentalité de l'activité par rapport à l'activité de gestion du service).

4. Les **rémunérations des employés** du secteur public entrent-elles dans le droit d'accès à l'information ?

Depuis 2009 et 2010, les administrations publiques ont des obligations normatives spécifiques de publicité généralisée et préventive, dans leurs sites web (dans la section "*Transparence, évaluation et mérite*"), sur certains donnés personnels des subordonnés : à propos des dirigeants responsables des bureaux, rétributions annuelles, niveaux des salaires, indemnités, prix de performance, curriculums, moyens de sélection, durée et objet du mandat, charges de collaboration et consultation, etc.. Les administrations publiques dans la diffusion de ces renseignements personnels doivent respecter les buts généraux du caractère exhaustif, de l'exactitude, l'ajournement, la pertinence et du caractère pas excédent des données, en garantissant le respect de l'intimité des propres subordonnés. On ne peut pas reproduire sur le web les données sur l'état de santé et les bulletins des salaires, l'horaire d'entrée

Est-ce que cela provoque des difficultés d'application par rapport à la protection des données à caractère personnel ?

5. Le **secret commercial** (ou des affaires) est-il exclu de l'accès à l'information ?

Le *Code des marchés publics* prévoit quelques dérogations à la discipline ordinaire de l'accès aux actes dans les compétitions d'adjudication, avec exclusion péremptoire d'accès.

Il y a des cas d'exclusion absolue pour les consultations juridiques pour la solution de disputes relatives aux marchés publics et les relations réservées du directeur des travaux, la réception des travaux et les réserves de l'exécutant.

Il y a des cas d'exclusion relative pour les renseignements des offrants dans les offres et à justification des offres qui constituent secrets industriels ou techniques, et autres cas à affirmer par règlement. L'administration peut opposer un refus motivé d'accès pour garantir la protection de droits de vie

6. Peut-on communiquer des documents couverts par la **propriété intellectuelle** ?

Voir ci-dessus.

7. Peut-on communiquer les **informations sur les particuliers** qui se trouvent **dans les dossiers de l'administration** ou bien ces informations sont-elles protégées ? Dans quels domaines de l'administration publique est-ce que cela pose des problèmes ?

Voir ci-dessus.

8. Les informations contenues dans des **procédures pénales** ou des procédures relatives à des **infractions administratives**, éventuellement d'autres dossiers à caractère **quasi-pénal** (typiquement les fiches de la police secrète de la période du passé non-démocratique) sont-elles exclues du droit d'accès ?

Le régime juridique de ces actes est ce prévu par le *Code de procédure pénale*. Il ne s'agit pas d'actes administratifs.

Partie II

9. Disponibilité publique des décisions

9.1 Est-ce qu'il y a dans votre juridiction des **décisions de justice** qui ne sont **jamais publiées** (p.ex. des **décisions classifiées/confidentielles** ou d'autres décisions à l'accès restreint)?

Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les cas typiques et donner un bilan qui pourrait illustrer la fréquence et la pertinence de tels cas.

9.2 Si **un tiers** (n'étant pas la partie à la procédure donnée) veut **obtenir votre décision**, quelle est la démarche ? La **disponibilité des décisions** en ligne sera discutée ci-dessous, à cet instant veuillez donc décrire uniquement d'autres options (p.ex. s'il est possible de demander une décision par courrier traditionnel, s'il faut payer des frais etc.).

Le tiers doit demander la copie de la décision au bureau du greffier. Il paie quelques droits.

9.3 Est-ce qu'il existe **une sélection officielle des décisions de votre juridiction** (à part une publication des décisions en ligne – veuillez voir ci-dessous) ?

Non.

Dans l'affirmative, veuillez décrire en détail la **procédure de sa publication**. En particulier, veuillez vous concentrer sur l'action de **sélection des décisions** à publier, la fréquence et la forme de cette publication. Indiquez s'il vous plaît **si le recueil est publié directement par votre juridiction**, par un autre organisme public ou par un éditeur indépendant, veuillez décrire le mode de coopération (p.ex. si l'éditeur a le droit exclusif de publier le recueil, si l'éditeur révise le texte des décisions avant la publication etc.). Est-ce que votre juridiction ou le public considèrent avec plus de valeur les décisions choisies pour la publication ?

La sentence est publiée sur dans le site web le jour même de son dépôt, à l'œuvre des bureaux de la juridiction.

10. Préparation à la publication: révision et **anonymisation des décisions**

Le Code sur la protection des données personnelles (2003) admet la diffusion du contenu intégral des sentences et d'autres mesures juridictionnelles, au but de renseignement juridique.

L'intéressé peut demander pour motifs légitimes, au moyen d'une demande déposée au greffier avant que le degré de jugement soit défini, que il soit apposée par le bureau même, sur l'original de la sentence ou de la mesure, une annotation empêchante, en cas de reproduction pour but de renseignement juridique, l'indication des généralités et d'autres tu dates identificateur de l'intéressé reporté sur la sentence ou mesure. Ce qui est automatique pour les victimes d'actes de violence sexuelle.

10.1 **Anonymisez-vous les décisions publiées** ? Dans l'affirmative, veuillez décrire la procédure en détail, notamment ce qui est responsable de l'anonymisation, s'il y a des règles d'anonymisation (à part les normes générales sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel) et quelles données sont anonymisées.

Voir ci-dessus.

10.2 Si les **règles d'anonymisation** changent, est-ce que cela a un effet sur les décisions déjà publiées (c'est-à-dire, les décisions déjà publiées sont-elles par la suite anonymisées/réidentifiées en fonction du changement des règles d'anonymisation) ?

10.3 Veuillez décrire toute **difficulté liée à l'anonymisation** que vous avez remarquée auprès de vos juridictions (p.ex. des pratiques différentes au niveau des juridictions suprêmes, des débats publics ardents, des répercussions de la réidentification des décisions par les médias etc.).

10.4 Modifiez-vous le texte des décisions publiées ? Dans l'affirmative, veuillez détailler la procédure, surtout ce qui est responsable de la révision des décisions et quelles informations sont ajoutées ou supprimées au cours de la révision du texte (y compris les métadonnées).

Voir ci-dessus.

10.5 L'évolution du droit à l'oubli a-t-elle influencé d'une certaine manière **l'anonymisation** ou la publication des décisions ? Sinon, est-elle prise en considération au sein de votre juridiction pendant la publication des décisions ?

Non

11. Publication des **décisions en ligne**

11.1 Est-ce que les décisions de votre juridiction sont disponibles en ligne ? Dans l'affirmative, est-ce que toutes les décisions sont ainsi disponibles ou seulement une partie choisie (si juste une partie est publiée, veuillez décrire la procédure de sélection) ?

Voir ci-dessus.

11.2 Décrivez s'il vous plaît la **forme de la publication de vos décisions en ligne**. En particulier veuillez indiquer si vos décisions sont publiées **sur votre site web ou par l'intermédiaire d'un autre service en ligne** (via une plate-forme commune gérée par le Ministère de la justice, par un conseil judiciaire etc.). Soyez si gentils et ajoutez s'il vous plaît aussi une copie d'écran ou un lien.

Voir ci-dessus.

<https://www.giustizia-amministrativa.it/cdsintra/cdsintra/AmministrazionePortale/Ricerca/index.html%3FtipoRicerca%3DProvvedimenti%26showadv%3Dtrue>

11.3 Sous quels formats de fichiers (*file formats*) sont disponibles vos décisions en ligne ? En plus de l'énumération des formats utilisés, veuillez écrire si votre juridiction suit systématiquement une politique générale des données ouvertes (*open data policy*). Indiquez également s'il vous plaît si votre juridiction publie en ligne uniquement les décisions ou aussi des jeux de données (datasets) qui seraient ainsi accessibles pour une future réutilisation. Si les jeux de données sont disponibles

pour une future réutilisation mais non de façon publique, veuillez indiquer qui y a accès et sous quelles conditions.

[Le Conseil d'Etat d'Italie publie en ligne toutes les décisions mais non pas jeux de données.](#)

12. Disponibilité publique d'autres documents

12.1 Les **informations personnelles** sur les membres de votre juridiction sont-elles publiées en ligne ? Est-ce que **leurs CVs** sont ainsi disponibles, de quelle longueur et sous quelle forme (p.ex. site web de la juridiction) et quelles informations sont publiées d'habitude (p.ex. formation, adhésions aux associations, opinions politiques, situation de famille, etc.) ? Est-ce que la publication des informations sur les membres de votre juridiction est obligatoire ? Est-ce que vos membres peuvent influencer la structure et le contenu de telles informations ? Y avez-vous rencontré un problème (p.ex. en République tchèque, il y a eu un grand débat sur la publication des adhésions des juges au parti communiste dans le passé) ? Pour illustrer, veuillez ajouter un lien ou une copie d'écran des informations sur vos membres publiées.

[On ligne est publiée la formation des sections et le les charges des magistrats. Le CV est on ligne seulement pour le Président du Conseil d'Etat.](#)

12.2 En plus des décisions de votre juridiction, quels autres documents liés à une affaire sont publiés en ligne (p.ex. **opinions dissidentes**, **mémoires des avocats généraux**, mémoires des parties, enregistrement/procès-verbaux des délibérations des chambres etc.)?

[Non. En droit italien il n'y a pas de *dissenting opinion*. On ne publie que les décisions de justice.](#)

Comment est-ce que ces documents sont publiés, où et sous quel format (p.ex. sur le site web via un masque de recherche ou sous format des données ouvertes etc.). Si votre juridiction publie ces documents sous format des données ouvertes, veuillez ajouter un lien pour illustrer un jeu de données (*dataset*).

[Voir ci-dessus.](#)

12.3 Est-ce que les membres de votre juridiction **ont la possibilité de s'exprimer en public sur leurs décisions et/ou sur d'autres décisions de votre juridiction** ? Dans l'affirmative, veuillez décrire sous quelles formes ils le font d'habitude (p.ex. par l'intermédiaire des articles dans une revue de droit, des débats publics sur la jurisprudence organisés par une juridiction, etc.).

[Il n'est pas expressément interdit, mais on respecte une obligation morale de réserve \(«*le juge parle seulement par sa décision*», ce qui vaut aussi pour les conseillers d'Etat\). Naturellement, il y a défense de violation du secret de la chambre de conseil. Cela n'empêche pas le juge-individu d'exprimer son avis juridique *général* dans les revues juridiques ou à des conférences ou tables rondes.](#)

Partie III

13. Dans la décennie suivante, quels tendances, menaces et défis prévoyez-vous dans le domaine du **droit à l'accès** et de la protection de la vie privée ? Quel devrait être **le rôle des juridictions administratives** suprêmes vis-à-vis de ces tendances, menaces et défis ?

Le tableau normatif est de plus en plus objet d'instances contradictoires de révision : d'une part on insiste sur le renforcement de la protection du droit à la vie privée des citoyens; de l'autre, on pousse pour développer les garanties de protection de sûreté publique, à coût de sacrifier la vie privée. Par exemple, les décisions de la Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne 8 avril 2014, n. C-293/12 (Commission contre Hongrie) et n. C-594/12 (Digital Rights Ireland Ltd & Michael Seitlinger e.a.), ont affirmé la force de la *Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne*, en bouleversent le domaine du traitement des données à caractère personnel; et ont invalidé la directive n. 2006/24/CE sur la conservation des données personnelles, en prohibent la surveillance de masse et en renforcent la protection du droit à la vie privée, même au détriment de la sécurité collective.

D'autre part, les menaces croissantes à la sécurité mondiale poussent de plus en plus les politiques publiques à la collecte et au stockage des données et des informations personnelles. Par exemple: *Passenger Name Records - données des dossiers passagers* ; données internationales sur les transactions financières; ingérences dans la vie privée des individus ; systèmes de surveillance.

En tout ce contexte, le 14 avril 2016 le Parlement européen a approuvé les mesures d'impact très important sur ces aspects de la vie des européens: la *Directive sur le registre des avions passagers (Passenger name records, Pnr)*, la *Directive sur la protection du secret commercial* et le nouveau *Règlement général sur la protection des données* (qui va remplacer la *Directive sur la protection des données personnelles*, de 1995). C'est ce que les juristes ont maintenant à aborder à ces propos.

Un débat se lève autour de ces nouvelles prévisions de l'Union Européenne, qui montre que les biens et les positions se multiplient et ne se limitent plus à la dialectique primaire entre vie privée, transparence et sécurité. Cela arrive, par exemple, au sujet du *droit à l'oubli*. Le nouveau *Règlement général sur la protection des données*, en donnant le suite à l'arrêt de la Cour de Justice UE sur le cas '*Google Spain*' (13 mai 2014, n. 131/12) enregistre un autre intérêt, celui de l'information: ce qui pourrait se poser, selon certaines opinions, comme un intérêt tiers à a front des déjà dits.

Cette question est trop large pour qu'elle soit répondue avec les données concrètes. Notre objectif est juste de **connaître votre opinion** sur les tendances susceptibles d'influencer ledit domaine de la prise de décision auprès de votre juridiction. Votre réponse servira de la base pour

une discussion au cours de la troisième partie du Colloque et nous espérons que ce «regard vers l'avenir» représentera une fin de la réunion agréable et utile.

Nous vous serions très reconnaissants si la présidente/le président de votre juridiction administrative suprême voudrait bien répondre à cette question.